

# L'action de la littérature sur le monde.

## La preuve par la censure

Jean-Baptiste Amadiou

13 février 2008

La censure légitime ses proscriptions en arguant l'influence néfaste qu'exercent certaines œuvres sur un public. L'autorité politique ou religieuse cherche à protéger les lecteurs des incitations à la haine, à l'inconduite, à la désobéissance, aux idéologies déviantes, etc. La censure présume donc une action potentiellement efficace de l'écrit sur la vie. Cette action supposée n'est cependant pas propre aux œuvres littéraires. Existe-t-il une influence sur le monde qui serait singulière à la littérature, selon la logique censoriale ? L'étude s'est appuyée sur les rapports de la Congrégation de l'Index pour la littérature française du XIX<sup>e</sup> siècle. Les censeurs romains considèrent en effet que les attributs littéraires déterminent en bonne part l'incidence d'une œuvre sur la pensée et le comportement du lecteur.

Plusieurs censures de l'Index distinguent explicitement la malice du danger. On peut juger qu'un énoncé est mauvais, sans pour autant conclure que sa lecture serait dangereuse. Déféré devant le tribunal de la Congrégation, *Chatterton* de Vigny est jugé immoral, mais son examinateur estime le drame sans péril pour le public. Sur la foi de ce rapport, l'Index décide de ne pas proscrire la pièce. La malice porte sur le contenu intellectuel de l'énoncé ; elle désigne un écart remarquable entre le texte examiné d'une part, et la doctrine de la foi, la règle des mœurs ou les lois de la société d'autre part. L'œuvre est mauvaise dans la mesure où son énoncé est hérétique, immoral ou séditieux. Si le constat de non-conformité d'un texte avec les croyances de l'institution suffit à justifier les condamnations d'œuvres spéculatives, les censures de fictions, auxquelles les rapporteurs de l'Index accordent un moindre intérêt (« *fabulae amatoriae* »), trouvent leur légitimité ailleurs : dans un jugement non plus d'énoncé, mais d'énonciation. C'est l'influence néfaste de l'œuvre, autrement dit son danger, qui justifie sa mise à l'Index. L'analyse du contenu intellectuel de l'énoncé est insuffisant ; les censeurs émettent des hypothèses sur l'acte de lecture, pour certaines catégories de public vulnérables (les jeunes gens surtout, mais aussi les femmes et les illettrés). L'argumentation idéale-typique des censures de fictions suit trois étapes :

**1. un jugement sur le contenu intellectuel de l'énoncé**, dans la tradition des notes de censure où l'on relève des propositions de l'œuvre pour leur appliquer un qualificatif comme *hérétique*, *erroné*, *téméraire*, *douteux*, etc., selon leur degré de conformité ou de difformité avec les énoncés de foi. Ce premier jugement, le plus volumineux du texte de censure, conduit à établir la malice de l'œuvre, son écart avec la *fides* ou les *mores* ;

**2. un jugement sur la forme esthétique de l'énoncé.** Les censeurs se font alors critiques littéraires et distribuent aux auteurs des éloges ou des blâmes sur la qualité de leur art. Le qualificatif le plus usé par les censeurs pour caractériser les mérites littéraires de l'œuvre est *séduisant*. Ces analyses littéraires paraîtraient hors de propos si un troisième et dernier jugement ne révélait que, loin d'être des digressions, elles s'articulent à la démonstration d'ensemble ;

**3. un jugement sur l'énonciation.** L'évaluation de l'acte de lecture clôt le rapport censorial. La conclusion associe les deux jugements précédents pour établir le danger de l'œuvre déferée. Une œuvre mauvaise, et dont le style est séduisant, est dangereuse. *A contrario*, une œuvre mauvaise, mais sans qualités littéraires, ne présente pas de vrai danger. La non-proscription de *Chatterton* en est une illustration. Le censeur constate l'immoralité, puis l'absence des attraits poétiques propres à séduire le public ; le drame n'est donc pas périlleux. Cette démonstration ne va pourtant pas de soi au regard de la législation de l'Index. L'une des règles édictées par l'Index à l'issue du concile de Trente, stipule que les œuvres obscènes de l'Antiquité sont autorisées « en raison de l'élégance et de la propriété de la composition ». Alors qu'au XIV<sup>e</sup> siècle on considère les qualités littéraires comme une circonstance atténuante des proscriptions, elles deviennent progressivement une circonstance aggravante. Au XIX<sup>e</sup> siècle, on juge que le style exerce une *séduction*, dans une acception assez proche de notre contemporaine *manipulation*.

Dans les rapports de l'Index, la transition entre la malice du livre et le danger de sa lecture passe par un moyen terme, la séduction du style. C'est précisément la singularité littéraire qui permet de justifier l'action de l'œuvre sur le lecteur.